



Arrêt

**n° 151 783 du 4 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né en 1975, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique banjoun et originaire de la ville de Douala où vous travaillez comme commerçant. Vous êtes marié et avez trois enfants. Vous n'avez pas été scolarisé et savez à peine lire et écrire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est polygame et a 3 femmes ainsi que 19 enfants. Depuis votre tendre enfance, votre père vous prend sous son aile et vous désigne comme son successeur et futur chef de famille. Vous travaillez avec lui au marché mais ces activités vous empêchent de suivre une scolarité complète.

Votre frère aîné, [J.T.], est jaloux de votre statut et a de nombreuses altercations avec votre père qu'il menace.

Votre père décède d'une maladie en janvier 2004 et votre frère s'oppose fortement à votre intronisation. Vous comprenez par la suite que [J.] est en couple avec la 3ème épouse de votre père et qu'ils ont eu plusieurs enfants ensemble. Votre frère vole ensuite vos titres fonciers, ainsi que les papiers des boutiques et des magasins appartenant avant à votre père. Il utilise l'argent de la famille pour acheter les notables de la chefferie de bandjoun et récupérer le siège de notable qui aurait dû vous revenir de droit.

En 2005, le juge vous nomme avec vos frères et soeurs cohéritiers de votre père. Votre belle-mère quant à elle, décide de se retirer de l'indivision familiale. Néanmoins, [J.] s'oppose à ce jugement et continue à se servir de l'argent familial, et à corrompre des personnes bien placées de l'appareil judiciaires pour ne pas être ennuyé par la justice.

De votre côté, vous continuez à faire fonctionner les comptoirs commerciaux de votre famille au marché, mais la police place des scellés sur vos boutiques et vous empêche dès lors de continuer vos activités commerciales.

En 2010, vous allez couper ces scellés avec deux de vos frères et, dès le lendemain, vous êtes recherché par les gendarmes, vous obligeant à vous cacher dans la maison de votre père. Cette même année, votre frère revient vous menacer et, en janvier 2011, vous empoisonne mystiquement.

Vous devez quitter Douala plusieurs mois pour être soigné par un féticheur à Bamenda jusqu'en septembre 2011. Lorsque vous revenez chez vous à Douala, vous trouvez un mouton égorgé devant votre maison. Pris de panique, vous partez vivre chez votre soeur et votre beau-frère où vous restez plusieurs mois.

Les gendarmes retrouvent votre trace quelque temps plus tard, mais vous parvenez à leur échapper et partez retrouver un ami prénommé [P.] à Yaoundé.

Vers le 10 février 2012, vous quittez le Cameroun muni de faux documents, en avion, pour la France. Vous êtes retenu ensuite quelques jours par les autorités française à Paris avant d'être relâché et de venir à Bruxelles chez votre soeur.

Le 16 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève de nombreuses invraisemblances, incohérences et manquements dans les faits que vous invoquez, ne permettant pas de croire à la réalité de ceux-ci.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous déclarez être arrivé en Belgique en février 2012 et que vous avez attendu le 16 juin 2014 avant d'introduire une demande de protection auprès des autorités belges. Invité à expliquer un tel délai dans votre chef, vous répondez que vous ignoriez que la procédure d'asile existait. Le Commissariat général considère que cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, il ressort des pièces versées à votre dossier (rubrique « Documents en dehors de la procédure d'asile ») que le 4 février 2014, vous avez introduit une demande de régularisation dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Vous êtes représentée, dans le cadre de cette procédure, par une avocate. Il ressort de l'analyse du dossier de demande de régularisation en question que vous êtes arrivé en Belgique début 2013 et non pas en février 2012 comme vous l'indiquez aux autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile. De plus, ce même dossier renseigne que vous étiez titulaire d'un titre de séjour lié à votre permis de travail valable un an, à partir du 12 mars 2013. Vous séjournez par ailleurs depuis votre arrivée en Belgique chez votre soeur laquelle possède un titre de séjour comme l'atteste sa carte d'identité versée au dossier. Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général estime que vous étiez suffisamment informé de la législation belge relative aux droits des étrangers et que vous bénéficiiez à ce sujet des conseils d'un avocat. Il est dès lors permis de croire que la tardiveté de votre demande d'asile ne repose pas sur un manque

d'informations relatives à cette procédure. Partant, le Commissariat général considère que le délai qui s'écoule avant votre demande de protection internationale, deux ans selon votre première version ou un an selon celle de votre dossier de demande de régularisation, est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Commissariat général relève en outre que plusieurs éléments discréditent la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre procédure d'asile.

Ainsi, il ressort de votre dossier de régularisation que « toute votre famille » se trouve en Belgique et que vous propriétaire d'une société commerciale au Cameroun. Ces deux éléments contredisent vos propos selon lesquels seule votre soeur [M.H.] réside sur le territoire et surtout que vos activités commerciales au Cameroun, toutes liées à l'héritage de votre père, ont été mise à l'arrêt par l'intervention de votre frère [T.J.].

Relevons également que vous présentez un passeport camerounais qui vous a été délivré le 31 janvier 2013 par les services de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles. Or, vous affirmez avoir quitté le Cameroun car vous étiez recherché par les gendarmes (CGRA 16.02.15, ci-après CG1, p. 7). Vous indiquez également que votre frère bénéficie de l'appui de personnalités haut placées dans l'appareil de l'état camerounais. Le fait que vous vous prévaliez de la protection de vos autorités nationales en vous rendant à l'ambassade pour vous y faire délivrer un passeport constitue une indication sérieuse de l'absence de crainte dans votre chef vis-à-vis desdites autorités et, dans le chef de ces dernières, de volonté de vous poursuivre.

Ensuite, vous expliquez avoir reçu toute une série de menaces et avoir été persécuté par votre frère [J.], car il s'opposait au fait que vous ayez été désigné par votre père comme son successeur (audition CGRA du 16/2/15, ci-après CG1, p.4-7). Vous ajoutez que même du vivant de votre père, votre frère s'était violemment opposé à lui verbalement. Néanmoins, interrogé sur cet évènement, vous n'êtes pas en mesure de dire quand cela s'est produit (CG1, p.4), mise à part que c'était peu avant son décès (audition CGRA du 10/4/15, alias CG2, p.12). Invité lors de votre seconde audition à expliciter les motivations de votre frère à s'acharner ainsi contre vous, vous répétez qu'il voulait devenir le chef de famille à votre place. Questionné dès lors sur les dispositions légales mises en place par votre père pour s'assurer que vous soyez bien son successeur après son décès, vous ignorez s'il avait rédigé un testament et pouvez juste expliquer que son coffre a été vidé par votre frère et votre belle-mère après son décès, mais que vous ignorez ce qu'il contenait (CG2, p.6-7). Vu l'importance d'une telle succession (votre père ayant 19 enfants issus de trois unions) et au regard des enjeux commerciaux et financiers pour votre famille, le Commissariat général ne peut pas croire que votre père ne vous ait jamais informé sur les dispositions légales qu'il aurait pu prendre pour s'assurer que ses dernières volontés soient respectées après sa mort, surtout qu'il savait que votre frère lui en voulait et qu'il vous jalousait (CG2, p.7). Un tel oubli n'est pas vraisemblable et discrédibilise fortement la réalité du rôle que vous étiez sensé jouer au sein de votre famille après le décès de votre père.

De surcroît, vous expliquez que vous deviez devenir chef de famille et que vous refusiez, tout comme votre père, de devenir l'un des neufs notables car ce dernier vous avait mis en garde contre les pratiques traditionnelles de la chefferie, leurs sacrifices humains et les complications liées à cette fonction (CG1, p.11 et CG2, p.4-5). Vous ajoutez que si votre père ou vous-même refusiez d'occuper cette fonction de notable, la place ne serait cependant pas attribuée à quelqu'un d'autre car elle vous revenait de droit (CG2, p.5). Invité à donner de plus amples explications sur la manière dont votre frère s'y est néanmoins pris pour vous spolier de votre droit à la notabilité, vous vous limitez à répondre que vous supposez qu'il a versé de l'argent, mais n'en êtes pas certain et n'êtes pas non plus en mesure de donner plus d'éléments de réponses circonstanciés (CG1, p.10-11). Par ailleurs, interrogé sur cette chefferie, vous ignorez quel est son degré, ainsi que les noms des notables qui la composent (CG2, p.4). Par conséquent, vos propos trop peu circonstanciés sur les intrigues de votre frère et vos méconnaissances sur cette chefferie ne permettent raisonnablement pas au Commissariat général de croire à la réalité de votre désignation, à titre unique, par votre père à sa succession et aux agissements de votre frère à votre rencontre par la suite.

Par ailleurs, vous expliquez que votre frère [J.] a fait sceller tous vos magasins aux marchés par les autorités après le décès de votre père (CG1, p.4-5). Interrogé sur les motivations de votre frère d'agir de la sorte alors que ces marchés représentaient une source financière importante pour votre famille – et donc pour lui-même en tant que co-héritier en indivision, vous répondez que votre frère gagne lui-même beaucoup d'argent dans ses propres affaires (CG2, p.4) et ignorez pour quelles raisons il a fait sceller

vos magasins (CG1, p.12). Interrogé ensuite sur la manière dont votre frère s'y est pris pour faire sceller vos magasins au marché, vous répondez qu'il a des contacts haut placés au sein des autorités qui ont accepté de l'aider à vous nuire contre une somme d'argent (CG2, p.8-9). Néanmoins, vous reconnaissez que ce ne sont que suppositions de votre part (*idem*). Encore, vous expliquez que vous avez porté plainte contre votre frère directement au tribunal de grande instance de Bonandjo, mais que cette plainte n'a jamais abouti car votre frère a corrompu des membres haut placés au sein des services de justice pour que votre action reste lettre morte (CG1, p.5 et CG2, p.8-9). Interrogé ensuite sur les noms des alliés de votre frère, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse, mise à part un certain [P.] qui serait greffier (CG2, p.3-4). Néanmoins, vous ignorez quels sont les noms des autres alliés de votre frère au sein des autorités et comment votre frère les connaît (CG1, p.12 et CG2, p.9). Enfin, vous ne vous souvenez plus de la période à laquelle vous avez porté plainte, ni du nom du juge ou du procureur que vous avez saisi dans ce but (CG2, p.7-8). Par conséquent, le Commissariat général estime que vos propos imprécis sur les motivations de votre frère à faire sceller les magasins familiaux, ainsi que vos méconnaissances sur la procédure judiciaire mis en oeuvre par votre frère et les personnes haut placées qu'il a pu corrompre pour vous nuire, ne reflètent pas l'existence d'un vécu dans votre chef.

Enfin, vous expliquez que vous avez été empoisonné mystiquement par votre frère dans vos rêves en janvier 2011 et que suite à cela, vous êtes resté plusieurs mois malade. A ce propos, vous expliquez que vous aviez des troubles de la mémoire et que vous deveniez fou et malade (CG1, p.5-6). Invité lors de votre seconde audition à donner plus d'explications sur cet empoisonnement, vous répétez que vous avez rêvé la nuit et que le lendemain, vous êtes tombé malade pendant neuf mois (CG2, p.10). Interrogé ensuite sur les indices supplémentaires que vous auriez pu récolter pour étayer la thèse selon laquelle vous auriez réellement été empoisonné par votre frère, vous répondez seulement que vous avez été victime d'un praticien dans un rêve dans lequel il vous donnait à manger et où vous vous battiez avec votre frère, sans pouvoir donner plus d'éléments de réponses (CG2, p.10-11). Par conséquent, le Commissariat général constate que la réalité de votre empoisonnement n'est étayée par commencement de preuve tel qu'un rapport médical, et que rien en l'espèce ne prouve que la maladie dont vous dites avoir souffert ait réellement été la conséquence d'un empoisonnement, fut-ce-t-il mystique.

Au regard de tous les éléments relevés supra, le Commissariat générale n'est pas en mesure de croire que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, votre acte de naissance, celui de votre épouse, ceux de vos enfants, ainsi que votre certificat de mariage, la copie de votre passeport et les carnets de baptême de vos enfants constituent des preuves de votre identité, de votre nationalité et de votre composition familiale, sans plus.

Ensuite, le courrier envoyé par votre avocate, Maître Lenelle, ainsi que les deux courriers envoyés par votre psychologue, Monsieur [V.], reprennent les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, ainsi que les souffrances psychologiques dont vous êtes victime. Il convient tout d'abord de noter qu'ils ne sont pas des témoins directs de ces faits et ne peuvent dès lors pas en attester la véracité. Pour ce qui est des troubles psychologiques constatés par votre psychologue, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées.

Encore, les témoignages des trois amis de votre père, celui de votre soeur, ainsi que la lettre écrite par le prêtre chez qui vous vivez à Bruxelles, ne peuvent elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Par ailleurs, les treize photos que vous déposez ne sont pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, si ces photos permettent de se rendre compte de la réalité du décès de votre père, de l'existence des différents membres de votre famille, et de scellés posés sur un magasin

au marché, rien ne prouve en substance que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour au pays et que ces scellés ont été posés par la police sous les recommandations de votre frère [J.T.].

Enfin, le jugement du tribunal de première instance de Douala du 13/12/2007, le procès-verbal de constat daté d'avril 2014, l'assignation en intervention forcée daté de mai 2013, ainsi que la notification d'une convocation au tribunal de première instance de Douala le 8 mars 2005 sont tous déposés au dossier sous forme de copie. La nature de ces documents empêchent dès lors leur authentification et en réduit déjà grandement la force probante. A considérer que ces pièces soient effectivement authentique, il échet de constater qu'elle permette uniquement de penser que vous êtes l'un des cohéritiers de votre père et que, vous et vos frères et soeurs, avez été en procédure judiciaire face à la dernière épouse de votre père encore en vie, [O.], ainsi que ses enfants. L'issue de ladite procédure n'est pas documentée, laissant ainsi ouverte la possibilité que vous ayez obtenu gain de cause. En outre, le Commissariat général constate que ces documents n'apportent aucune indication relative aux persécutions dont vous auriez été la victime à titre personnel au Cameroun.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « de l'obligation de motivation des actes administratifs », ainsi que des principes généraux de devoir de prudence et de précaution. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation et le « défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), une « attestation de suivi et anamnèse » du 16 février 2015 ainsi qu'une attestation non datée intitulée « Réaction à la décision négative rendue dans le cadre de l'analyse de la demande de protection de Monsieur [J.R.] et à sa motivation ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses invraisemblances, incohérences et manquements dans les faits invoqués à la base de la demande de protection internationale. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil relève qu'il apparaît, à la lecture des divers documents médicaux versés au dossier administratif et de la procédure, que le requérant est suivi sur le plan psychothérapeutique hebdomadairement et également sur le plan psychiatrique à raison de deux fois par mois. Ces documents indiquent que le requérant se trouvait, au début de son suivi, dans un état anxio-dépressif et de détresse psychique graves et qu'à l'heure actuelle, son équilibre mental est toujours très fragile. Il ressort de plus des rapports d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse qu'il était fort affecté lors de ses auditions. Ainsi, l'officier de protection indique à plusieurs reprises, dans le rapport d'audition du 16 février 2015, que le requérant est nerveux, pleure et mentionne explicitement en page 6 dudit rapport que le requérant a une crise de nerfs.

4.4. Le Conseil observe encore qu'il ressort des différents documents du dossier que le requérant présente un profil peu instruit ; il n'a pas été scolarisé et sait à peine lire et écrire. Le Conseil estime qu'il est également important de tenir compte de ce profil dans l'évaluation de la présente demande.

4.5. Face à de tels éléments, le Conseil estime nécessaire d'obtenir des éclaircissements concernant l'état psychologique du requérant. Il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des séquelles constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.6. Dans le cas où la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ferait plus l'objet de contestations par la partie défenderesse, le Conseil estime nécessaire de se pencher sur les questions du rattachement de la crainte à l'un des critères de la Convention de Genève, de la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités nationales dans son pays d'origine et de la possibilité, le cas échéant, qu'il puisse s'installer dans une autre partie de son pays d'origine au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points susmentionnés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 7 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS